

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 142-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.450

Déposée le: 04.07.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gullotti (Tramelan, PS) (porte-parole)
Marti (Bern, PS)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 177/2019 du 20 février 2019
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Pour une statistique transparente et précise des appartenances religieuses des citoyens/-nes inscrit(e)s au registre des habitants des communes bernoises

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer les bases légales permettant de distinguer l'appartenance religieuse des personnes domiciliées dans les communes bernoises de manière plus précise que la législation actuelle l'autorise.

Développement :

Dans le canton de Berne, conformément à l'ISCB 1/152.04/13.1 du 20 janvier 2014, intitulée « Inscription de l'appartenance religieuse dans le registre des habitants »¹, il n'existe aucune base légale permettant de différencier de manière détaillée l'appartenance religieuse des personnes inscrites dans le registre des habitants des communes bernoises, hormis les membres des Eglises reconnues par l'Etat et les personnes sans confession.

¹ [ISCB 1/152.04/13.1](#)

A son arrivée dans une commune bernoise, la/le citoyen/ne peut s'inscrire sous les désignations suivantes :

- Eglise réformée évangélique,
- Eglise catholique romaine,
- Eglise catholique chrétienne,
- Communauté israélite / Communauté juive,
- ou, dernière rubrique admise : « N'appartient pas à une communauté religieuse reconnue de droit public ».

Pour le législateur, l'appartenance religieuse est une donnée particulièrement digne de protection. Elle nécessite un traitement prudent, conformément à la législation cantonale sur la protection des données en corrélation avec la loi fédérale sur l'harmonisation des registres.

Seule une base légale claire autorise donc une distinction d'un courant religieux ou philosophique à l'autre.

Une telle différenciation de l'appartenance religieuse des habitants d'une localité permettrait aux communes bernoises et au canton de mieux appréhender la culture religieuse de ses citoyens/-nes. Cela faciliterait une application nuancée des politiques d'intégration sur le plan confessionnel, encouragerait le dialogue interconfessionnel et offrirait la possibilité d'étudier l'évolution de la relation des citoyens/-nes à la spiritualité.

Une base de données précise serait aussi un outil précieux pour la stratégie sur les religions que le canton de Berne est en train d'élaborer.

Une distinction claire entre mouvements religieux serait aussi ressentie comme un signe de respect vis-à-vis des citoyens/-nes engagé(e)s activement dans leur croyance et dans leur communauté.

Le Jura bernois compte par exemple une grande variété de sensibilités religieuses évangéliques qui sont aujourd'hui toutes assimilées à la rubrique « N'appartient pas à une communauté religieuse reconnue de droit public ».

La diversité de la pratique religieuse est un fait. A l'instar de l'Office fédéral de la statistique², le canton de Berne³ doit catégoriser de manière plus claire le religieux en distinguant, outre les Eglises officielles chrétiennes et juives, les communautés évangéliques dans toute leur diversité (pentecôtistes, adventistes, anabaptistes, etc.), les églises orthodoxes, les communautés musulmanes, les communautés bouddhistes, hindouistes notamment, sans oublier la frange de la population qui ne s'identifie pas dans la pratique religieuse.

² [OFS, Appartenance religieuse 2013-2015](#)

³ [Statistique cantonale : Population ventilée selon l'appartenance religieuse et confessionnelle](#)

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les auteurs de la motion relèvent à juste titre qu'en vertu des bases légales actuellement en vigueur, seules les désignations suivantes relatives à l'appartenance religieuse sont admissibles dans le registre du contrôle des habitants⁴ :
 - a. Eglise réformée évangélique (subdivisée, dans la partie germanophone du canton, en Eglise réformée évangélique et en Eglise réformée évangélique de langue française)
 - b. Eglise catholique romaine (subdivisée, dans la partie germanophone du canton, en Eglise catholique romaine et en Eglise catholique romaine de langue française)
 - c. Eglise catholique chrétienne
 - d. Communauté israélite / Communauté juive
 - e. N'appartient pas à une communauté religieuse reconnue de droit public
 - f. Inconnue⁵

Le canton de Berne recueille ainsi les caractères déclarés obligatoires par la Confédération concernant l'appartenance religieuse, à savoir l'« appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton »⁶. Il témoigne sa volonté de respecter l'orientation religieuse en ce qu'il n'applique pas la mention « inconnue » (comme prescrit par la Confédération) ou « sans confession » (comme il était d'usage de le faire autrefois dans les registres du contrôle des habitants des communes bernoises) aux personnes ne faisant pas partie d'une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière, mais qu'il fait figurer « N'appartient pas à une communauté religieuse reconnue de droit public ». Une telle inscription évite de laisser supposer à des personnes croyantes qu'elles seraient areligieuses, au sens d'une discrimination.

A de très rares exceptions près, les logiciels des communes destinés au registre du contrôle des habitants ont tous été adaptés aux prescriptions cantonales pour ce qui est des codes liés à l'« appartenance religieuse »⁷ depuis la publication de l'ISCB susmentionnée. Une nouvelle adaptation ou extension est certes techniquement possible, mais aurait à nouveau un impact financier sur les communes.

2. Le Conseil-exécutif peut concevoir que l'impossibilité d'inscrire leur appartenance religieuse précise dans le registre du contrôle des habitants suscite l'incompréhension des personnes croyantes désignées comme « n'appartenant pas à une communauté religieuse reconnue de droit public ». Un recensement détaillé de l'appartenance religieuse peut par ailleurs se révéler utile et intéressant pour le canton à des fins statistiques et pour la mise en œuvre d'une politique d'intégration réussie.

D'autres arguments de poids à mettre en relation avec l'Etat de droit incitent néanmoins à porter un regard critique sur une saisie plus détaillée de l'appartenance religieuse.

Toutes les personnes croyantes qui « n'appartiennent pas à une communauté religieuse reconnue de droit public » ne souhaitent pas nécessairement dévoiler cette appartenance, notamment vis-à-vis des autorités. La liberté de religion, autrement dit la liberté de conscience

⁴ Cf. ISCB 1/152.04/13.1 du 20 janvier 2014

⁵ Par exemple chez les nouveau-nés lorsque l'appartenance religieuse n'est pas encore établie

⁶ Cf. article 6, lettre / de la loi fédérale sur l'harmonisation de registres (LHR ; RS 431.02)

⁷ Cf. note 4

et de croyance qui est inscrite dans la Constitution fédérale et dans la Constitution du canton⁸, s'oppose à une saisie de l'appartenance religieuse, à moins qu'il n'existe un intérêt public prépondérant. Contrairement à celles qui sont reconnues de droit public, les autres communautés religieuses ne sont pas liées avec le canton par un rapport juridique qui implique des droits et devoirs mutuels et justifie le recensement par l'Etat de l'appartenance religieuse.

S'agissant de la saisie ou non de l'appartenance religieuse précise dans le registre du contrôle des habitants, il existe à l'heure actuelle un critère très clair, à savoir l'appartenance ou la non-appartenance à une communauté religieuse reconnue par le canton. Si l'on renonce à ce critère et que l'on introduit une saisie détaillée également pour les autres communautés religieuses, il sera très difficile d'établir les appartenances religieuses qui doivent être prises en compte. Outre la question de principe visant à cerner les caractéristiques permettant de définir ce que l'on entend par « religion »⁹, il faudrait également, au motif de l'égalité de traitement, pouvoir refléter les différentes orientations pour l'ensemble des religions. On ne saurait autoriser ou requérir des distinctions très nuancées dans le cas des communautés évangéliques sans faire de différences au sein de l'islam (p. ex. sunnites, chiites ; autres subdivisions au sein de ces deux groupes, etc.). Ce vaste éventail de différenciations possibles et vraisemblablement nécessaires est source de problèmes qu'il convient de ne pas sous-estimer pour la définition des bases légales et la tenue des registres du contrôle des habitants. La question se pose ici de savoir s'il sera possible d'aboutir à une délimitation et à une définition qui ne soient pas arbitraires.

Les avantages cités par les auteurs de la motion en termes de planification, de statistiques et d'amélioration de la politique d'intégration ne justifient pas en soi que l'on recense l'appartenance religieuse de tout un chacun. Il faut avant tout des données rendues anonymes pour les objectifs évoqués. Or garantir l'anonymat risquerait d'être problématique dans les communes de peu d'habitants où il serait relativement aisé de remonter jusqu'aux individus concernés. C'est là un aspect délicat au regard de la liberté de conscience et de croyance.

3. L'appartenance religieuse fait partie des données dites particulièrement dignes de protection conformément à l'article 3, lettre a de la loi sur la protection des données¹⁰. Le traitement de ces données constitue une atteinte grave au droit fondamental à la protection des données¹¹ et requiert une base légale formelle. Comme le relèvent très justement les auteurs de la motion, le canton de Berne devrait dans un premier temps créer la base légale visant à recenser l'appartenance à des communautés religieuses non reconnues. Hormis une base légale suffisante, il faut encore notamment un intérêt public prépondérant justifiant l'atteinte au droit fondamental.

Vu les explications données au point 2, la présence de l'intérêt public prépondérant nécessaire pour justifier l'atteinte au droit fondamental est une question en suspens qui requiert un examen approfondi et une confrontation minutieuse des différents arguments.

⁸ Article 15 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) ; article 14 de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1)

⁹ Pour un aperçu de différentes définitions possibles, voir <https://de.wikipedia.org/wiki/Religionsdefinition> (également <https://fr.wikipedia.org/wiki/Religion>)

¹⁰ Loi sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04)

¹¹ Article 18 ConstC

A la lumière de l'évolution et du dynamisme qui caractérisent le paysage religieux, le Conseil-exécutif est disposé à examiner la question sans parti pris. Il est d'avis qu'il convient d'attendre l'issue de ces examens pour décider s'il convient ou non de soumettre au Grand Conseil une modification de la législation allant dans le sens de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil